



Comment trouver un avocat a la cour de cassation

Par **jibi7**, le **20/07/2015** à **09:49**

Bonjour
Vu les délais à respecter
la difficulté de lancer des procédures en période de vacances judiciaires...
Comment diriger une personne qui doit aller en cassation et revision d'urgence (la dernière décision est exécutoire et ne sera pas rattrapable si elle est exécutée) vers un ou des conseils au moins "habitués" ou experts dans les domaines de droit civil, partage avec adjudication forcée...
ne pas faire la tournée de la liste... et se faire remballer (difficulté du dossier ou tarifs)?
Cordialement

Par **alterego**, le **20/07/2015** à **10:53**

Bonjour,
Choisir un avocat près la Cour de Cassation
http://www.ordre-avocats-cassation.fr/comment_fr.html
Rappel ou information, la Cour de Cassation ne rejuge pas les affaires. Elle dit si les règles de droit ont été correctement appliquées, en fonction des faits qui ont été constatés et appréciés par les tribunaux ou les Cours d'Appel.
Son rôle n'est donc pas de se prononcer sur les litiges, mais sur les décisions qui concernent ces litiges.
Cordialement

Par **jibi7**, le **20/07/2015** à **11:30**

Merci Alter, cette liste j'ai été la voir...mais elle ne me dit pas comment contacter de préférence ceux qui sauront faire valoir le droit...
nex...je viens de relire des extraits du guide pratique de

la Cdh art.6.(impartialité, procès équitable..délais) concernant notamment le fait que ce soit [fluo]les memes magistrats (2/3 en appel)[/fluo] qui soient appelés a remettre en cause les erreurs ou carences de leurs précédentes décisions (aucun controle ni expertise patrimoniale, fiscale, erreur d'adresse du patrimoine, prise en compte fausse du code des pensions de la fonction publique..refus de corriger des confusions entre euros et francs!!etc...)..rnsi ça c'est pas du droit ??[smile36]

Par **moisse**, le **20/07/2015 à 15:30**

Je ne comprends pas ce que vous racontez, mais si d'avance vous traitez les avocats en cassation d'incompétents ou partiaux inutile de vous aventurer plus avant, au prix que cela coute.rnS'il s'agit des magistrats je vous vous laisse à votre jugement.

Par **jibi7**, le **20/07/2015 à 15:43**

Moisse la canicule vous échauffe t elle la tête...?rn" si d'avance vous traitez les avocats en cassation d'incompétents ou partiaux "rn ou voyez vous des incompétences invoquées ?rnpar contre il suffit de parcourir quelques arrêts de cassation pour voir que les cabinets sont souvent spécialisés dans certains types de litiges et les prix sans doute a l'avenant!rnPour ce qui est de la CDH si nous y avons été renvoyés..c'est parce qu'elle intervient après la Cassation et reprend notamment les erreurs de droit ..reprenez votre sieste!

Par **moisse**, le **20/07/2015 à 16:07**

[citation]Pour ce qui est de la CDH si nous y avons été renvoyés[/citation]rnPersonne n'est renvoyé devant la CEDH.rnOn la saisit ou n on.rnQuant au reste si on ne sait pas ce qu'on écrit, on tourne le stylo 7 fois dans la main avant de l'écrire.rnAinsi écrire je cite:rn[citation]comment contacter de préférence ceux qui sauront faire valoir le droit...[/citation]rnSignifie que certains ne sauront pas faire valoir le droit.rnDonc incompétents.

Par **jibi7**, le **20/07/2015 à 17:28**

merci de rendre à Cesar -alter...rn". Elle dit si les règles de droit ont été correctement appliquées, en fonction des faits qui ont été constatés et appréciés par les tribunaux ou les Cours d'Appel. "rnncé que j'ai résumé par le droit...dans une ou des specialités précises!

Par **alterego**, le **20/07/2015 à 17:47**

Vous paraissez guère débrouillard.rnrnNe pouvant vous donner le beurre et l'argent du beurre,

on ne peut vous offrir que l'embarras du choix :
http://www.ordre-avocats-cassation.fr/membres_fr.html
Vous devriez trouver plus que votre bonheur lignes 3, 4 et 5 du sommaire. Je ne sais pas trop ce que vous allez pouvoir en faire... mais au moins vous avez du choix.
Cordialement

Par **amajuris**, le **20/07/2015 à 17:47**

bonjour,
je ne vois pas le rapport entre votre question relative à un pourvoi en cassation dont le délai de traitement en matière civile est d'un an environ et la CEDH qui ne peut être saisie, en principe, que lorsque les voies de recours internes sont épuisées, et dont la fonction est simplement de dire si la convention des droits de l'homme a été violée par le pays mise en cause par le requérant et octroie en cas de violation de la convention, une satisfaction équitable (somme d'argent) destinée à compenser le préjudice subi par le requérant, et ce, dans un délai moyen de 3 ans, mais sans modifier pour autant, la décision de la juridiction du pays condamné.
salutations.